

**COMMUNIQUE DE PRESSE
RESUME DE L'ARRET**

SEBASTIEN GERMAIN MARIE AÏKOUÉ AJAVON C. RÉPUBLIQUE DU BENIN

REQUETE N°065/2019

ARRÊT AU FOND ET SUR LES RÉPARATIONS

29 MARS 2021

Date du communiqué de presse : 29 mars 2021

Arusha, 29 mars 2021 : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu un arrêt dans l'affaire *Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. République du Bénin*.

Le 29 novembre 2019, Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon (le Requérant) a saisi la Cour de céans d'une requête introductive d'instance dirigée contre la République du Bénin (État défendeur) aux fins, d'une part, d'entendre constater la non-exécution des décisions rendues par la Cour, à savoir, l'Ordonnance de mesures provisoires du 07 décembre 2018, de l'arrêt au fond du 29 mars 2019 et de l'arrêt sur les réparations du 28 novembre 2019, d'une part et d'autre part, d'entendre dire et juger que, du fait de cette inexécution, l'Etat défendeur est responsable des violations des droits de l'homme suivants : droit à la non-discrimination et à l'égalité devant la loi (article 2 et 3(2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, (la Charte)), droit au procès équitable (article 7 de la Charte), droit de propriété (article 14 de la Charte), droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays et d'accéder aux fonctions publiques de son pays (article 13(1) et (2) de la Charte), obligation de garantir la réalisation effective des droits énumérés dans la Charte (article 1 de la Charte).

En outre, le Requérant a soutenu que l'Etat défendeur a violé son obligation de s'assurer que le processus de révision de sa Constitution repose sur un consensus national comportant, le cas échéant un recours au referendum (article 10(2) de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, (CADEG)).

Au titre des réparations, le Requérant a sollicité de la Cour qu'elle ordonne à l'Etat défendeur de lever les obstacles à l'exécution desdites décisions et de lui allouer la somme de trois cent milliards

**COMMUNIQUE DE PRESSE
RESUME DE L'ARRET**

(300.000.000.000) francs CFA pour le préjudice subi. A titre subsidiaire, il demande une expertise aux fins de déterminer le préjudice subi du fait de l'inexécution des décisions de la Cour.

In limine litis, l'Etat défendeur a soulevé une exception d'incompétence matérielle au moyen que la Cour ne peut connaître du contentieux de l'exécution de ses décisions.

L'Etat défendeur a également excipé d'exceptions préliminaires d'irrecevabilité non prévues par l'article 56 de la Charte. Elles étaient tirées du caractère précoce de l'action, du défaut de qualité de la victime, de l'abus du droit d'ester en justice, du défaut d'intérêt à agir, de l'autorité de la chose jugée.

Au fond, l'Etat défendeur a conclu au débouté, avant de solliciter le paiement de la somme d'un milliard (1.000.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive.

I. Compétence

La Cour a rejeté l'exception d'incompétence matérielle. Elle a considéré que le Requéant a allégué des violations de droits de l'homme protégés par la Charte et par le Protocole dont l'article 30 prévoit que « les Etats s'engagent à se conformer aux décisions de la Cour dans tout litige où ils sont en cause et à en assurer l'exécution ».

Bien qu'aucune exception n'ait été soulevée par rapport aux autres aspects de sa compétence, la Cour les a examinées et a conclu qu'elle a compétence personnelle, temporelle et territoriale.

II. Recevabilité

La Cour a fait droit à l'exception tirée du caractère précoce de l'action en relation avec le délai d'exécution de l'arrêt du 28 novembre 2019 qui était en cours au moment de l'introduction de l'instance. Elle a décidé de n'examiner que les allégations relatives à l'inexécution de l'Ordonnance de mesures provisoires du 07

**COMMUNIQUE DE PRESSE
RESUME DE L'ARRET**

décembre 2018 et de l'arrêt du 29 mars 2019, ce qui exclut l'allégation de violation du droit de propriété liée à l'inexécution de l'arrêt du 28 novembre 2019.

En revanche, la Cour a rejeté l'exception tirée du défaut de qualité de victime motif pris de ce que ni la Charte, ni le Protocole, encore moins le Règlement intérieur de la Cour n'exigent de l'auteur d'une requête qu'il soit la victime des violations qui y sont alléguées. En tout état de cause, l'inexécution de l'Ordonnance du 7 décembre 2018 et de l'arrêt du 29 mars 2019 portent préjudice au Requérent.

La Cour a procédé au même examen en ce qui concerne l'exception tirée du défaut d'intérêt à agir.

En ce qui concerne l'exception tirée de l'abus du droit d'ester en justice, la Cour a estimé qu'elle ne pouvait être traitée au stade préliminaire puisqu'un tel abus ne pouvait être établi qu'après examen au fond.

L'exception tirée de l'autorité de la chose jugée fondée sur le fait que la Cour était appelée à se prononcer sur les mêmes violations que celles alléguées dans la procédure objet de la requête 013/2017 a été rejetée. La Cour a considéré, en effet, que s'il est vrai qu'il y a, entre les deux requêtes, une identité de parties, il n'en demeure pas moins que les demandes ne sont pas identiques. Elle n'a donc pas eu besoin d'examiner la condition liée à l'existence d'une première décision au fond.

Bien qu'aucune exception d'irrecevabilité en relation avec l'article 56 de la Charte, n'ait été soulevée, la Cour a examiné si les conditions exigées par ce texte étaient remplies. Elle est arrivée à la conclusion qu'elles l'étaient.

En conclusion de ce qui précède, la Cour a déclaré la requête recevable.

III. Fond

La Cour a examiné d'abord, la violation alléguée de l'article 30 du Protocole, ensuite celle de l'article 10(2) CADEG, enfin, celle de l'article 1 de la Charte.

Sur la violation alléguée de l'article 30 du Protocole qui prévoit l'obligation des Etats de se conformer aux décisions rendues par la Cour, la Cour a souligné que les autres violations alléguées par le Requérent, à

**COMMUNIQUE DE PRESSE
RESUME DE L'ARRET**

savoir, celle du droit à la non-discrimination et à une égale protection de la loi, du droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays et d'accéder aux fonctions publiques de son pays se rapportaient, directement ou indirectement à l'inexécution de l'Ordonnance du 07 décembre 2018 et de l'arrêt du 29 mars 2019.

La Cour a relevé que l'Etat défendeur n'avait déposé aucun rapport et n'a pas contesté, non, plus, n'avoir pas exécuté ces décisions dans les délais fixés.

Elle a conclu que l'Etat défendeur a violé l'article 30 du Protocole.

En ce qui concerne l'allégation de violation de l'article 10(2) CADEG qui prévoit l'obligation de s'assurer que le processus de révision de la Constitution repose sur un consensus national comportant, le cas échéant, un recours un referendum, la Cour a considéré qu'elle avait statué sur une telle allégation à travers deux arrêts rendus le 04 décembre 2020, dans les requêtes 062/2019 – *Sébastien Ajavon c. République du Bénin* et 003/2020 – *Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin*. Elle avait, en effet, jugé que l'Etat défendeur avait violé l'article 10(2) CADEG.

S'agissant de la violation de l'article 1 de la Charte qui met à la charge de l'Etat défendeur l'obligation de garantir la réalisation effective des droits et obligations énumérés dans la Charte, la Cour a précisé qu'en vertu de l'article 66 de la Charte, le Protocole complète les dispositions de la Charte. Dès lors, la violation de l'article 30 du Protocole entraîne la violation de l'article 1 de la Charte.

IV. Réparations

La Cour a rejeté la demande d'expertise motif pris de ce que non seulement le Requérant n'a pas démontré le caractère technique de la question à élucider, mais encore, les éléments versés aux débats lui permettaient de statuer sans recourir à l'expertise.

Sur les mesures de réparation, ayant estimé que le Requérant n'a pas apporté la preuve du préjudice matériel subi, la Cour a rejeté sa demande de paiement de la somme de trois cent milliards (300.000.000.000) francs CFA. Toutefois, elle lui a alloué le franc symbolique en réparation du préjudice moral.

**COMMUNIQUE DE PRESSE
RESUME DE L'ARRET**

En outre, la Cour a ordonné à l'Etat défendeur de se conformer à l'article 30 du Protocole e, exécutant l'arrêt du 29 mars 2019, c'est-à-dire, en prenant toutes les mesures nécessaires pour annuler l'arrêt n°007/3C/COR rendu le 18 octobre 2018 par la Cour de Répression des Infractions Economiques et de Terrorisme (CRIET), de manière à en effacer les effets et de lui en faire rapport dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification de l'arrêt.

Sur la demande reconventionnelle de l'Etat défendeur, tendant à ce que le Requéran soit condamné à lui payer la somme d'un milliard (1.000.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts pour abus du droit d'ester en justice, la Cour a considéré que l'action du Requéran ne pouvait être considérée comme abusive. La Cour a donc rejeté cette demande.

Enfin, la Cour a décidé que chaque partie supporte ses frais de procédure.

Plus d'informations

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web : <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0652019>

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courriel, à l'adresse registrar@african-court.org

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour davantage d'informations, veuillez consulter notre site Web www.africancourt.org